

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 107

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Gosselin, M. End, M. Cordier, M. Bony, M. Hetzel, M. Tryzna, Mme Minard,
M. Liégeois, M. Bourgeois, Mme Bonnard, M. Ray et M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, après le mot : « administratif », sont insérés les mots : « placés sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agences de l'eau sont des établissements publics de l'État exerçant une mission d'intérêt général déterminante pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Elles sont aujourd'hui placées sous la tutelle du ministère de la transition écologique et perçoivent des redevances auprès des usagers de l'eau. Actuellement, chaque euro prélevé doit être réinvesti dans l'adaptation au changement climatique.

Afin de rééquilibrer la stratégie de l'eau en intégrant pleinement les enjeux agricoles, cet amendement vise à placer les agences de l'eau sous une double tutelle : ministère de la Transition Écologique et ministère de l'Agriculture.

Ce faisant, il reconnaît que l'agriculture doit être au cœur des décisions concernant la gestion de l'eau sans remettre en cause les impératifs écologiques de la politique de l'eau. L'objectif est de sortir d'une approche unilatérale en articulant plus étroitement objectifs environnementaux, souveraineté alimentaire, gestion quantitative et adaptation climatique des exploitations.